



## Commission Sportive Générale

---

Réunion du 31 Mars 2023 en visio conférence

---

Présidence : M. Jamal SOUADJI

---

Présents : MM. Jean-Claude ORTUNO, Abdelhafid HORMI, Mamadou KARAMOKO (CD).

---

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif).

---

### U14 D1 Match 50647.2 Espérance Aulnaysienne/Tremblay Fc du 01/4/23

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande de report de l'Espérance Aulnaysienne au motif d'un deuil rencontré par l'Educateur de l'équipe l'empêchant d'être disponible pour la rencontre en rubrique,

Constatant que Tremblay Fc a donné son accord,

Considérant les circonstances exceptionnelles de cette demande,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Accorde le report de la rencontre en rubrique et transmet ses sincères condoléances à l'Educateur de l'Espérance Aulnaysienne.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

### U14 D1 Match 51490.2 Montreuil Fc/Pierrefitte Fc du 1/4/23

La Commission,

Après examen des pièces versées au dossier,

Prend connaissance de la demande de report de Pierrefitte Fc au motif que son Educateur est en charge de l'équipe U13 participant au Festi Foot le même jour sur les installations de Stains,

Constatant que Montreuil Fc a donné son accord,

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les reports réglementaires,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Rejette la demande de report de Pierrefitte Fc Sports et dit match à jouer.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

#### **U14 D1 Match 50649.2 Romainville Fc/Sevran Fc du 1/4/23**

La Commission,

Après examen des pièces versées au dossier,

Prend connaissance de la demande de report de Sevran Fc au motif que son minibus est toujours en panne et que le club ne pourra pas transporter les Jeunes à Romainville,

Constatant que Sevran Fc effectue cette demande le jeudi 30 mars,

Considérant dès lors que le club a le temps de prendre des dispositions pour trouver un moyen de transport afin d'emmener l'équipe,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Rejette la demande de report de Sevran Fc et dit match à jouer.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

